

La motion n° 30A est simplement une motion de caractère technique. Le comité permanent a inséré dans le projet de loi le paragraphe 64.1(2), afin de que les bandes puissent interdire l'accès des programmes financés à même leurs ressources aux personnes qui ont reçu de l'argent provenant des capitaux et des fonds de revenus des bandes au moment où elles ont perdu leur statut, jusqu'à ce qu'elles aient remboursé avec intérêt le montant ainsi reçu moins mille dollars.

Le paragraphe 64.1(1) est analogue en ce sens qu'il interdit à ces personnes l'accès aux montants répartis actuellement entre les différents membres des bandes tant qu'elles n'ont pas remboursé avec intérêt l'argent qu'elles ont précédemment reçu. La proposition d'amendement vise à faire figurer au paragraphe 64.1(1) le seuil de \$1,000 qui figure déjà au paragraphe 64.1(2). La proposition d'amendement est nécessaire afin que les deux parties de l'article 64.1 du projet de loi établissent l'une et l'autre le seuil de \$1,000. J'invite tous les députés à adopter cette proposition d'amendement.

M. Stan Schellenberger (Wetaskiwin): Monsieur le Président, je prends la parole pour appuyer la proposition d'amendement. Cependant, je tiens à dire tout d'abord que ma réaction avait été très favorable lorsque le comité avait apporté la première modification au projet de loi, car c'est à mon avis une question de simple justice.

A chaque fois que des autochtones ont dû quitter leur bande en raison de dispositions discriminatoires de la loi dernièrement, la bande a été contrainte de leur verser un certain montant établi en fonction des crédits dont elle disposait dans ses comptes de capitaux et de revenus. La bande n'avait pas le choix. Elle était contrainte de verser ce montant.

Quand il a apporté ces changements au projet de loi, le comité a estimé qu'il devait instaurer une certaine équité. Les autochtones qui auront quitté les réserves au cours du mois ou de l'année qui précédera l'adoption de ce projet de loi devront rendre l'argent et les éléments d'actif qu'ils ont emportés en s'en allant, de façon à agir équitablement envers les bandes qu'ils réintègrent. Le comité a accepté cette proposition d'amendement. Cependant, au cours de ses travaux, le comité a proposé un amendement selon lequel nous ne devrions pas, pas plus que les bandes d'ailleurs, exiger de ceux qui sont partis il y a 30 ans avec \$10 ou \$15 de rembourser ces montants, car les bandes n'avaient pas à cette époque les moyens de donner beaucoup. Le comité a estimé qu'il fallait fixer une certaine limite.

Le député de Cowichan-Malahat-Les Îles (M. Manly) ayant présenté une proposition d'amendement en ce sens, le comité l'a acceptée. Cependant, certains ont soutenu que la limite de \$5,000 était trop élevée et que ce serait également l'avis des tribunaux, si quelqu'un s'avisait de les saisir de la chose. Voilà la raison d'être de la proposition d'amendement visant à réduire cette limite à \$1,000. J'espère que tous les députés envisageront sérieusement la question et qu'ils appuieront cette proposition d'amendement, de façon qu'il y ait une certaine équité dans ce projet de loi que nous imposons à de nombreuses collectivités autochtones.

● (1210)

M. le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

Loi sur les Indiens

M. le vice-président: Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 30A est adoptée.)

M. le vice-président: La prochaine motion à l'étude est la motion n° 32, inscrite au nom du député de Cowichan-Malahat-Les Îles (M. Manly).

M. Manly (Cowichan-Malahat-Les Îles) propose:

Motion n° 32

Qu'on modifie le projet de loi C-31, en retranchant les 10 à 12, page 17, et en les remplaçant par ce qui suit:

«p. 1) la résidence des personnes qui ne sont pas membres de la bande;».

—Monsieur le Président, l'article 15 du projet de loi C-31 accorde de nouveaux pouvoirs aux conseils de bande en vertu de l'article 81 de la Loi sur les Indiens, y compris, au paragraphe p. 1), celui d'établir des statuts administratifs relativement à «la résidence des membres de la bande ou des autres personnes sur la réserve». Je ne crois pas qu'un gouvernement quelconque devrait avoir le droit de décider si ses citoyens peuvent ou non résider à l'intérieur de leur propre territoire. C'est fondamentalement ce que prévoit la mesure à l'étude. L'article 81 de la Loi sur les Indiens reconnaît déjà aux alinéas g), h) et i) les pouvoirs du conseil de bande d'édicter des règlements concernant le zonage, la construction et la répartition des terres. Ces dispositions donnent aux conseils de bande le droit d'imposer la réglementation nécessaire concernant le lieu d'habitation de ses membres et de répartir convenablement les terres de la réserve.

Toutefois, c'est tout autre chose que de donner aux conseils de bande le droit de déterminer les droits fondamentaux de résidence pour leurs propres membres. L'année dernière, l'Assemblée des premières nations et l'Association des femmes autochtones du Canada se sont entendues pour convenir que les conseils de bande devraient avoir le droit de réglementer le droit de résidence des conjoints non Indiens et autres non-Indiens dans les réserves, et je souscris à cette position. Mais les conseils de bande ne devraient pas, à mon avis, avoir le droit de prendre des décisions fondamentales en permettant ou en interdisant à des membres de la bande de résider dans les réserves. Il s'agit à mon sens d'un droit des membres de la bande qui devrait primer sur ceux des conseils de bande.

Cela prend une importance particulière étant donné que la Chambre vient de rejeter les motions n° 13 et 17 qui auraient garanti que même des non-résidents pourraient participer à l'élaboration des critères d'appartenance à une bande. La Chambre a voté contre. Cela me paraît une mauvaise décision de la part de la Chambre, mais elle en a décidé ainsi et nous devons l'accepter. Mais cela veut dire qu'il appartient aux conseils de bande de déterminer si certaines des personnes qui ont été réintégrées pourront ou non participer aux élections. Il appartiendra aux conseils de bande de statuer sur le droit fondamental de résidence. Je ne crois pas que les conseils de bande devraient avoir cette prérogative, car j'estime que les Indiens qui font partie d'une bande ont le droit fondamental de résider dans la réserve occupée par cette bande. L'amendement à l'étude reconnaîtrait par contre aux conseils de bande le droit de réglementer le droit de résidence des personnes qui n'en sont pas membres. J'exhorte les députés à adopter la motion.